



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Eleves

Question écrite n° 49248

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les règles juridiques applicables à la sortie d'école des enfants fréquentant une maternelle ou une école élémentaire. En effet, à la fin de chaque demi-journée, seuls les enfants ayant une autorisation parentale, présentée au directeur de l'établissement et désignant la personne qui doit les prendre en charge peuvent quitter leur école. Cette disposition fixée dans les articles 32 et 33 du règlement administratif applicables aux écoles du premier degré comporte, cependant, en pratique, certaines difficultés d'application. Ainsi, dans le cas où un grand frère ou une grande sœur fréquentant l'école élémentaire et âgé de plus de six ans, prend en charge l'enfant à la sortie de l'école avec accord du directeur et des parents et s'il survient un accident sur le trajet école-domicile il souhaiterait savoir qui est responsable : les parents, le directeur ou l'État ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans ce cas à qui incombe cette responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49248

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1145